

7.3 Mesures applicables aux activités économiques

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
 - x des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement)
 - x des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m³ par an	<p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</p> <p>Registre hebdomadaire des prélèvements (tenu à la disposition du service de contrôle).</p>	<p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</p> <p>Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle).</p>	<p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</p> <p>Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle).</p> <p>Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eau potable des populations, prendre des mesures de restriction ou d'interdiction complémentaires et relatives aux prélèvements et rejets du site.</p>
	<p>Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p>		
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m³ par an	<p>Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.</p> <p><u>Rejets des stations de traitement des eaux usées</u> : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p>		
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), lavage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs		<p>Interdit, - sauf dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée.</p>	
Nettoyage des véhicules et engins professionnels		<p>Interdit, - sauf avec du matériel haute pression</p>	<p>Interdit</p>
Lavage des véhicules en station professionnelle		<p>Interdit, - hors stations équipées d'économiseur d'eau (lance haute pression) ou rouleaux avec système de recyclage.</p>	<p>Interdit, - hors stations équipées d'économiseur d'eau (lance haute pression) avec une seule piste ouverte (1). En présence de rouleaux, même avec recyclage, et de nettoyeur haute pression, seul le système haute pression peut être utilisé.</p> <p>(1) L'accès aux autres pistes doit être clairement interdit (affichage sur site) et cette interdiction matérialisée par un système inamovible par les usagers de type chaîne, cadenas.</p>

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	<p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.</p> <p>Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.</p>	<p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement et regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.</p> <p>Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.</p>	<p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement et regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Arrêt des prélèvements dans les cours d'eau alimentant les canaux et prises d'eau secondaires, - sauf dérogation accordée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires pour assurer la pérennité des ouvrages et éviter une importante mortalité piscicole.</p> <p><i>La navigation est interdite par Voies Navigables de France dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.</i></p>
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	<p>Interdit de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>	<p>Interdit - sauf green et aires de départ (Terrain de Golf) autorisés entre 20h et 08 h. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>	<p>Interdit - sauf greens autorisés au strict nécessaire: de nuit et à partir d'une réserve d'eau autonome (hors forage) Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...)	<p>Interdit de 10 h à 20 h y compris à partir de réserves d'eau</p>	<p>Interdit - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>	<p>Interdit - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>